

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 octobre 2025

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N° I-225

présenté par

M. Castellani, M. Bataille, Mme de Pélichy, M. Mathiasin, M. Mazaury, M. Molac, M. Taupiac,  
M. Castiglione et M. Lenormand

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article 267 *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 267 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 267 *ter*. – Les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature sont exclus de la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée pour la fourniture d'électricité, de gaz et de produits énergétiques utilisés ou destinés à être utilisés comme carburant tels que définis aux articles 265 et 266 *quinquies* C du code des douanes. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) constitue la première recette fiscale de l'État français. Selon le projet de loi de finances pour 2026, la TVA devrait rapporter 109,1 milliards d'euros à l'État l'année prochaine.

En plus de s'appliquer à la majorité des biens et services vendus en France, la TVA s'applique également à d'autres taxes, comme le prévoit l'article 267 du code général des impôts.

Sont ainsi incluses dans l'assiette de la TVA les taxes relatives à la consommation d'énergie, entraînant une forme de double imposition. Cette situation porte une atteinte significative au

pouvoir d'achat des consommateurs. Or, se déplacer ou se chauffer ne relève pas de choix de consommation, mais bien de nécessités fondamentales.

Il apparaît donc légitime d'exclure de la base d'imposition de la TVA l'ensemble des impôts, taxes, droits et prélèvements portant sur l'énergie.

Une telle mesure permettrait d'alléger la charge fiscale pesant sur les dépenses contraintes des ménages et, ce faisant, de redonner du pouvoir d'achat aux consommateurs.